

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.274 du 29 juin 2026

A. 246.716/VIII-13.214

En cause : **P. D.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Henry VAN MALLEGHEM, avocat,
 route d'Hacquegnies, 42
 7911 Frasnes-les-Buissenal,

contre :

Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE),
ayant élu domicile chez
M^e Patricia MINSIER, avocate,
square Larousse, 6/5
1190 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 12 décembre 2025, le requérant demande, d'une part, l'annulation de « la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement du 16 octobre 2025 [décidant de lui infliger] la peine de démission disciplinaire » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Le Conseil d'État, par un arrêt n° 265.764 du 17 février 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.764), a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 17 février 2026. Le requérant en a pris connaissance le jour même et la partie adverse le lendemain.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 mars 2026 demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par des courriers déposés sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 31 mars 2026, dont les parties ont pris connaissance le jour même, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que le requérant ne demande à être entendu, dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée par un arrêt, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de cet arrêt.

Le requérant a déposé, le 2 avril 2026, via la plateforme électronique du Conseil d'État, un courrier précisant que « la présente constitue une demande de poursuite de la procédure en annulation ». Ce courrier ne saurait être considéré comme une demande d'audition au sens de l'article 11/3 du règlement général de procédure, mais doit, en revanche, être regardé comme une demande de poursuite de la procédure, introduite tardivement.

Le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendu, il est présumé légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite, à la charge du requérant, une indemnité de procédure de 974 euros, soit le montant de base indexé majoré de 20 % pour la demande en suspension et augmenté de 50 euros.

La partie adverse ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de faire droit à sa demande. Toutefois, il y a lieu de réduire le montant de cette indemnité à 770 euros. En effet, d'une part, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 de ce même règlement, comme c'est le cas en l'espèce et, d'autre part, la partie adverse ne fait état d'aucune circonstance particulière justifiant l'octroi d'une indemnité excédant de cinquante euros le montant de base indexé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 juin 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Raphaël Born